ANNEXE A

LISTE V—CANADA—Suite

Première Partie—Tarif de la nation la plus favorisée—Suite

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
104	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, et dont le liquide qui les contient est d'une richesse supérieure à quarante pour cent d'esprit de preuve	\$3
105a	Écorces de citrons, d'oranges, de pamplemousses et de cédrats, fraî- ches, congelées, séchées, sulfurées ou saumurées	En franchise
105f	Gelées, confitures, marmelades, pâtes de fruits, et mincemeats condensés	3e.
105g	(1) Fruits et écorces, cristallisés, glacés, recouverts de sucre ou asséchés	25 p.c.
Press d	(2) Cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre	25 p.c.
Ex. 109	Noix en coques ou sans coques	En franchise
110	Noix de cocole cent	50c.
113 00.58	Noix de coco, séchées, sucrées ou nonla livre	3c.
113a	Copra ou amande de coco brisée, non hachée, desséchée, ni préparée de quelque manière	En franchise
115a	Hareng frais	En franchise
Ex. 118b	Crabes en récipients soudés	30 p.c.
121	Poisson conservé dans l'huile, n.d	20 p.c.
Ex. 121	Bonite conservée dans l'huile	17½ p.c.
123	Poisson préparé ou conservé, n.d.: d) Saumon	15 p.c.
133	Tous autres produits des pêcheries, n.d	17½ p.c.
Ex. 133	Crevettes, fraîches ou congelées	12½ p.c.
136a	Mélasse tirée de la canne à sucre, accusant au polariscope moins de trente-cinq degrés, mais pas moins de vingt degrésle gallon	1c.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux les tantes, les poudings et toutes autres confiseries con-	
00.13	tenant du sucre	22½ p.c.
Ex. 141	Crème ou pâte de marrons, sucrées ou non	7½ p.c.
142 00.00	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la Loi de l'Accise, sous réserve des règlements que pourra édicter	
	le Ministre: a) du type ordinairement dénommé tabac turc: (i) Non écôté. la livre (ii) Écôté. la livre b) N.d.:	40c.
	Ex. (i) Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé exclusivement à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques	15c.
	cigares pour être employé exclusivement à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques	22½c.